

simplement que le Gouvernement n'a rien eu à faire avec le refus opposé à une demande quelconque présentée à Radio-Canada. Ni le Gouvernement ni aucun de ses membres n'a eu connaissance d'une demande faite à la Société Radio-Canada par l'éditeur de l'un des principaux journaux de Toronto; de même, aucun membre du Gouvernement n'a eu connaissance d'un refus opposé à une telle demande.

Comme les honorables sénateurs le savent, la tâche de contrôler et réglementer les émissions radiophoniques a été confiée par le Parlement à la Société Radio-Canada, corps public autonome; le Gouvernement ne s'en mêle pas et ne désire pas s'en mêler. Le directeur général de la Société a fait une déclaration à la presse, donnant une explication complète de la demande et des motifs du refus. J'ai entre les mains une copie de cette déclaration, et si des honorables sénateurs veulent le connaître, je vais la déposer sur le bureau et la faire consigner au hansard, avec les remarques que j'ai faites. Cette déclaration intéressera, je crois, les honorables sénateurs.

Déclaration de la Société Radio-Canada, remise à la presse par M. Gladstone Murray, directeur général de Radio-Canada, le 5 janvier 1939.

M. George McCullagh a fait une demande à la Société Radio-Canada pour la durée de temps nécessaire pour la diffusion, par le réseau des postes de la société, d'une série de causeries dans lesquelles il exprimerait ses opinions sur des questions publiques. Suivant les principes établis par la société au sujet des émissions traitant de controverses, cette demande a été refusée. Ces principes ont été établis dans le but d'encourager les discussions libres de tous les sujets d'intérêt public par des conférences dites de table ronde, par des débats, des causeries et des forums, et alors, dans ces cas, la société fournit son réseau sans aucune charge. Il n'est possible à personne d'acheter d'aucun réseau un espace de temps dans le but de transmettre des opinions personnelles et aucune société a profité ne peut utiliser du temps pour diffuser des opinions par un réseau quelconque. Loin d'être contraire à la liberté de parole, la politique de la société est une garantie que le droit de discussion sera conservé, que tous les sujets importants seront discutés, et enfin que le fait d'être privilégié de la fortune ne pourra en aucune manière conférer à qui que ce soit, le droit de se servir d'un réseau de postes pour exercer une influence personnelle.

Monsieur McCullagh n'ayant pu obtenir l'usage du réseau national, a tenté de se servir d'un réseau formé de différents postes privés. Comme toute transmission par réseau est sous le contrôle de la société, suivant une clause contenue dans la "Loi Canadienne de la Radiodiffusion, 1936", la permission de la société devait d'abord être obtenue pour donner suite à cette nouvelle tentative. Comme la règle établie concernant les émissions traitant de controverses s'applique à tous les réseaux canadiens, la seconde demande a été aussi refusée.

Une invitation a déjà été lancée à monsieur McCullagh lui demandant de participer aux discussions du Forum national, tenues tous les

L'hon. M. DANDURAND.

dimanches soirs, sans qu'il lui en coûte un sou. Monsieur McCullagh a décliné cette invitation, laquelle toutefois lui est toujours ouverte.

La décision de la société et les raisons la motivant ont été communiquées à monsieur McCullagh par lettre en date du cinq janvier, laquelle est maintenant rendue publique.

Cette décision a été prise par la société sous sa propre responsabilité tout en suivant la directive du Bureau des Gouverneurs.

Il est à noter que la National Broadcasting Corporation des Etats-Unis a suivi une politique analogue à celle de la société dans des cas semblables d'émissions par un réseau de postes.

Le même jour, M. Gladstone Murray adressa la réponse suivante à M. McCullagh:

Ottawa, Ont., le 5 janvier 1939.

Cher monsieur McCullagh,

Je vous accuse réception de votre lettre du 4 courant et je vous en remercie. Je vous ferai volontiers connaître toutes les raisons pour lesquelles la Société a dû vous refuser l'usage que vous vouliez faire de son réseau pour discuter de questions publiques au bénéfice des radiophiles canadiens.

Pour que la réponse soit complète il importe d'indiquer l'origine et l'évolution de la politique sur laquelle elle se fonde.

Vous n'êtes pas sans savoir que la Société Radio-Canada doit son institution à une loi du Parlement, laquelle en a fait un organisme public sans intérêts politiques pour réglementer les irradiations canadiennes dans l'intérêt général. A cette intention la Société a reçu le contrôle exclusif de toute irradiation de réseau et porte la responsabilité générale du caractère et de la composition de tous les programmes.

Les dispositions pertinentes de la loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, concernant le contrôle et la direction des irradiations de réseau, sont les articles 21 et 22, que voici:

"21. Nulle station privée ne doit fonctionner au Canada comme partie d'un réseau de stations, sauf avec l'autorisation de la Société et conformément aux règlements qu'elle a établis.

"22. (1) La Société peut édicter des règlements

a) Pour contrôler l'établissement et l'exploitation de réseaux de stations au Canada."

Les dispositions pertinentes de la loi concernant le contrôle que possède la Société sur tout ce qui peut être irradié au Canada sont les alinéas c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 22, que voici:

"22. (1) La Société peut édicter des règlements

e) Pour contrôler la nature de la totalité ou de l'un des programmes irradiés par la Société ou des stations privées;

d) Pour déterminer la proportion du temps qui peut être consacré aux annonces dans les programmes irradiés par les stations de la Société ou par des stations privées, et pour contrôler le caractère de ses annonces;

e) Pour prescrire la proportion du temps qui peut être consacré aux irradiations politiques par les stations de la Société et par les stations privées et pour répartir ce temps entre tous les partis et candidats rivaux d'après une base équitable."

J'ai intentionnellement cité ces dispositions pour souligner les intentions mêmes du Parlement. L'extrait suivant, tiré du rapport du comité parlementaire de la radiodiffusion, de 1938, montre sans doute mieux que tout autre témoignage que la Société a réellement exercé l'autorité qui lui a été dévolue dans le sens ainsi déterminé: